



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6087

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux

Date de dépôt : 23-11-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-03-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-11-2009	Déposé	6087/00	<u>3</u>
23-03-2010	Avis du Conseil d'Etat (23.3.2010)	6087/01	<u>19</u>
17-03-2017	Arrêté Grand-Ducal de retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés (14.3.2017)	6087/02	<u>22</u>
25-04-2012	Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle Procès verbal (16) de la reunion du 25 avril 2012	16	<u>25</u>

6087/00

N° 6087

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 juin 1972
sur les emblèmes nationaux**

* * *

(Dépôt: le 23.11.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.11.2009).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux.

Palais de Luxembourg, le 13 novembre 2009

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux (Doc. Parl. 1333), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 27 juillet 1993 modifiant et complétant la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux (Doc. Parl. 3558).

Dans sa version actuellement en vigueur, le texte de la loi précitée règle la composition des armoiries du Grand-Duché de Luxembourg, du drapeau national, du pavillon de la batellerie et de l'aviation et détermine notre hymne national.

Ce texte a fait l'objet d'une proposition de loi déposée à la Chambre des Députés par le député Michel Wolter le 5 octobre 2006 et déclarée recevable en date du 24 octobre 2006 (Doc. Parl. 5617). Par dépêche du 26 octobre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis cette proposition de loi pour avis au Conseil d'Etat. La proposition de loi, No 5617 portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux telle qu'elle a été modifiée, de Monsieur le Député Michel Wolter, vise à remplacer le drapeau luxembourgeois actuel aux trois bandes rouge, blanche et bleue disposées horizontalement par un drapeau inspiré des armoiries nationales et du pavillon de la batellerie et de l'aviation qui utilisent le motif du Lion Rouge sur un burelé d'argent et d'azur. Monsieur le Député rappelle tout d'abord que parmi les emblèmes nationaux du Luxembourg – il s'agit des armoiries du Grand-Duché, du drapeau national et du pavillon de la batellerie et de l'aviation –, le drapeau national constitue le seul emblème national qui ne recourt pas au motif du Lion Rouge. D'après Monsieur le Député, le drapeau national est constitué d'une tricolore horizontale, dont les origines resteraient floues. Celle-ci n'aurait par ailleurs rien de spécifiquement et historiquement luxembourgeois, contrairement aux armoiries nationales et au pavillon de la batellerie et de l'aviation. Le drapeau tricolore serait ainsi, parmi les emblèmes nationaux, le moins convaincant, alors qu'il ne reproduit pas le Lion Rouge et qu'il resterait difficile de le différencier de la tricolore néerlandaise. A l'opposé, le Lion Rouge constituerait un symbole proprement luxembourgeois depuis le XIII^e siècle, ce qui ne serait pas le cas du drapeau national actuel, dont ni le principe de la tricolore, ni les couleurs utilisées, ne relèveraient d'une identification historiquement luxembourgeoise. Plus marquant et plus reconnaissable que la tricolore du drapeau national, le Lion Rouge serait enfin plus présent dans la quasi-totalité des manifestations au cours desquelles des signes patriotiques sont arborés.

Afin de se positionner dans les meilleures conditions, le Gouvernement a soumis la proposition de loi en question à la Commission héraldique.

L'avis de la Commission héraldique du 14 mars 2007 concernant la proposition de loi No 5617 portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée, comporte deux parties nettement distinctes. La première aborde la question des armoiries et du drapeau d'un point de vue strictement historique, la deuxième traite des emblèmes nationaux en fonction de leur aspect symbolique, à travers notamment une analyse de „leur rôle historique comme vecteur identitaire, c'est-à-dire dans le processus de construction de l'identité nationale“ (page 3 de l'avis de la Commission).

1. Les emblèmes nationaux dans une perspective historique

Le motif du lion fut utilisé par les comtes de Luxembourg dès l'apparition des armoiries au début du deuxième tiers du XIII^e siècle, d'abord sur le sceau comtal, et ensuite sur les armoiries représentées sur les bannières (bannière avec le Lion Rouge sur fond d'argent avec des burelles d'azur). La bannière aux armes du comte, puis duc de Luxembourg se maintint dans la suite. A partir du Bas Moyen Age, elle subit l'évolution qui fut celle de toutes les institutions des principautés territoriales: elle finit par ne plus renvoyer au prince, mais à son Etat. Ainsi, les armoiries du duc devinrent celles du Duché.

Au XVIII^e siècle, on voit apparaître comme un effet de mode général des cocardes tricolores bleues, blanches et rouges au Luxembourg. Dans son avis, la Commission héraldique note que les couleurs de ces cocardes tricolores ne sont en aucun rapport avec celles des cocardes portées en France lors de la Révolution française, mais qu'elles proviennent des couleurs des armoiries du Duché. Lorsque le Grand-Duché, dans le sillage du traité de Londres du 19 avril 1839, forma un Etat indépendant, le nouvel Etat avait bien des armoiries propres, mais pas de drapeau. Des réflexions furent menées à partir de ce moment-là pour donner au Luxembourg un drapeau national. L'idée du drapeau tricolore configuré dans le sens d'une abstraction des armoiries (couleurs bleue, blanche et rouge), comme cela se faisait depuis la fin du XVIII^e siècle, apparaît alors. Il fallut cependant attendre le dernier quart du

XIXe siècle pour que le choix du drapeau ne s'opère en faveur du rouge-blanc-bleu, au détriment de la couleur orange, emblème des Orange-Nassau.

D'après la Commission héraldique, le fait que les Pays-Bas connurent à cette époque également le drapeau rouge-blanc-bleu, en dehors du drapeau orange, est à l'origine de „l'idée récurrente au Luxembourg de devoir différencier le drapeau national du drapeau néerlandais par le recours au Lion Rouge“. Elle a valu au Luxembourg cette double référence au Lion Rouge et à la tricolore ce qui, d'après la Commission héraldique, ne se retrouve guère dans d'autres Etats où les armoiries ont un statut moins reconnu. Cette idée apparaît de manière très nette et officielle au moment où l'indépendance nationale est menacée. Il en est ainsi vers la fin des années 1930, lorsque l'Etat luxembourgeois se trouve confronté à la menace nazie, et où la question du „retour“ au Lion Rouge fut posée.

Ce n'est qu'en 1972 que la loi du 23 juin 1972 „officialisa“ la tricolore rouge-blanche-bleue comme drapeau national du Grand-Duché. Le burelé au lion fut choisi comme pavillon de la marine et de l'aviation. Un règlement grand-ducal du 27 juillet 1993 fixa la composition chromatique des couleurs du drapeau national et du pavillon de la batellerie et de l'aviation.

Tout en notant dès lors, face à cette évolution, que la charge symbolique – et historique selon le Gouvernement – du Lion Rouge est indéniablement plus forte, la Commission héraldique rappelle dans sa conclusion que l'union du rouge, du blanc et du bleu telle qu'on la retrouve à divers niveaux et en dernier lieu dans le drapeau national, vient tout aussi indéniablement des couleurs héraldiques en usage au Luxembourg depuis le XIIIe siècle dans la maison comtale. Ainsi, au fil du XIXe siècle et du début du XXe siècle, le drapeau national s'est développé sur base d'une réduction des armoiries à leur simple expression coloriée: le rouge-blanc-bleu, les couleurs héraldiques de la dynastie, puis du „pays“. Il existe dès lors, en fin de compte, une „filiation“ évidente entre le drapeau national d'aujourd'hui et les armoiries au lion des comtes de Luxembourg du XIIIe siècle.

Le Gouvernement ne voit dès lors pas d'arguments à ce niveau, arguments qui s'imposeraient avec la force de l'évidence, et qui plaideraient en faveur de ce qui s'apparenterait à un retour en arrière, retour en arrière qui ferait l'impasse sur une évolution que les emblèmes de beaucoup de pays ont connue et qui est plus ou moins parallèle à l'accession de notre pays à sa pleine indépendance.

2. Les emblèmes nationaux dans la perspective de la symbolique qui leur est inhérente

Dans cette partie de son avis, la Commission héraldique analyse la symbolique inhérente aux emblèmes nationaux et notamment au drapeau national.

Si la commission se défend de prendre position par rapport à la proposition de loi – d'après elle, il ne revient pas à l'historien de s'exprimer sur une proposition qui relève uniquement du domaine politique, et plus précisément du domaine de la politique identitaire –, il reste que le Gouvernement interprète cette deuxième partie de l'avis, ainsi que la conclusion, où la Commission héraldique attire l'attention sur le signal vers l'intérieur et vers l'extérieur que constituerait un changement de drapeau, comme un avertissement à ceux qui voudraient traiter le problème posé à la légère.

Ainsi, après avoir mis en évidence la fonction inhérente aux emblèmes nationaux – selon la Commission „drapeau et armoiries sont (...) des médias ou vecteurs à forte charge symbolique, destinés à créer une identité collective.“ (page 13) –, la Commission insiste ensuite sur le fait que la décision à prendre est une décision lourde de conséquences qui elle-même comporte une symbolique qui lui est propre:

„Adopter un nouvel emblème national n'est donc pas chose légère; cela implique une volonté de créer une identité sur d'autres bases, de réorienter l'identité en fonction d'autres contenus. Un emblème n'est en effet jamais neutre; sinon, il ne pourrait jouer son rôle identitaire“ (page 13).

Et encore:

„Tout comme tout autre élément identitaire, le drapeau sert aussi à se distinguer, se délimiter par rapport aux autres, aux „étrangers““ (page 15).

„Plus que le drapeau national, le Lion Rouge évoque la grandeur du passé, le mythe national, la différenciation par rapport aux autres“ (page 16).

La Commission attire enfin l'attention sur le fait que rares sont les Etats qui dans l'histoire récente ont changé de drapeau et que même des bouleversements profonds dans la vie de certains Etats n'ont pas toujours entraîné des modifications au niveau des emblèmes nationaux.

„Dans l’histoire récente, les cas d’Etats ayant changé de drapeau sont rares. Même les changements de régime ou d’idéologie n’ont pas toujours provoqué des mutations au niveau des drapeaux. Il faudrait donc être conscient de l’effet produit sur les autres pays“ (page 16).

*

Au vu de l’ensemble de ces éléments et en considération notamment de ce que:

- le drapeau luxembourgeois a ses origines dans les armoiries de la dynastie devenues celles du duché, puis du Grand-Duché, armoiries qui recourent au motif du Lion Rouge, et qu’il existe dès lors une filiation directe entre les armoiries au Lion Rouge du Grand-Duché et le drapeau national actuel,
- notre drapeau national a accompagné le pays et ses habitants au fil de son accession à l’indépendance et de la formation d’une conscience nationale et ensuite dans les heures qui comptent parmi les plus sombres de son histoire,
- aucun événement dans l’histoire récente de notre pays ne justifie un changement au niveau de ses emblèmes nationaux,
- d’un autre côté, la charge symbolique et historique du Lion Rouge est indéniablement très forte,
- la question semble toutefois polariser fortement la société luxembourgeoise avec toutes ses composantes,

le Gouvernement en est venu à la conclusion qu’il serait imprudent de procéder à un changement aussi incisif au niveau de nos emblèmes nationaux que celui prôné dans la proposition de loi portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu’elle a été modifiée, mais qu’il serait, à son avis, défendable d’autoriser l’utilisation, sur le territoire national, du motif du Lion Rouge qui est déjà à la base du pavillon de la batellerie et de l’aviation, utilisation qui se ferait au même titre que le drapeau national actuel qui comporte trois bandes égales de couleur rouge, blanche et bleue disposées horizontalement, étant entendu qu’en dehors du territoire national, seule la „tricolore“ actuelle ferait office de drapeau national.

C’est pour cette raison que le Gouvernement a proposé, dans sa prise de position à l’égard de la proposition de loi précitée (Doc. Parl. 5617¹), qui fut communiquée au Conseil d’Etat par une dépêche du 10 août 2007, de maintenir le drapeau national actuel et d’autoriser l’usage, sur le territoire national, d’un second drapeau au „Lion Rouge“. Cette prise de position était accompagnée d’une proposition de texte en vue de la modification de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux.

Dans sa prise de position, le Gouvernement a suggéré par ailleurs de saisir l’occasion de la présente réforme pour intégrer la définition des drapeaux de l’Armée luxembourgeoise et de la Police grand-ducale ainsi que de la cocarde de l’aviation militaire dans le texte de la loi de 1972. Ces emblèmes sont à l’heure actuelle définis par le règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires pris en exécution de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire, de la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne et de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux.

De l’avis du Gouvernement, les deux mesures qui viennent d’être exposées rendent par ailleurs nécessaire l’adaptation des dispositions des articles 5 et 7 de la loi modifiée du 23 juin 1972 qui ont trait à la description des emblèmes nationaux et aux sanctions pénales qu’encourent ceux qui auront fait un usage non autorisé des emblèmes nationaux.

L’avis du Conseil d’Etat sur la proposition de loi de Monsieur le député Michel Wolter a été émis le 8 avril 2008 (Doc. Parl. 5617²). Cet avis porte également sur la proposition de texte gouvernementale. Le Conseil d’Etat a motivé sa démarche comme suit: „Si le Conseil d’Etat examine en même temps la proposition de loi qui a déclenché les discussions politiques et la procédure législative au sujet du drapeau national ainsi que le projet de texte gouvernemental, en anticipant le futur dépôt de ce dernier, texte qui devrait mettre un terme aux débats publics et dont l’adoption par la Chambre des députés clôturerait la procédure à l’égard des deux dossiers, c’est que les deux textes constituent une séquence unique et que le projet gouvernemental alternatif n’aurait pas vu le jour si la proposition de loi ne l’avait pas précédé.“

Le Gouvernement partage les vues que le Conseil d’Etat a exprimées à cet égard et dépose le présent projet de loi qui tient compte, dans une large mesure, des remarques formulées par le Conseil d’Etat dans son avis. Ces remarques étaient au nombre de deux. Le Conseil d’Etat a tout d’abord noté que tous les emblèmes mentionnés dans la loi modifiée de 1972 sont à considérer comme des emblèmes

nationaux, pour tirer la conclusion qu'il faut nécessairement publier ces emblèmes en annexe à la loi modificative sous revue. C'est pourquoi le Conseil d'Etat a proposé de compléter le dispositif du projet gouvernemental par un deuxième article dont le Gouvernement a repris la formulation suggérée.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'est interrogé sur l'utilité de l'ajout, à l'article 5 de la loi de 1972, de la mention „... et la taille des symboles des emblèmes ...“ et a fait remarquer que „si par cet ajout les auteurs du projet ont visé en particulier les dimensions des éléments composant le drapeau au „Lion Rouge“, il faudrait les préciser dans le corps même de la loi modifiée du 23 juin 1972 à l'instar des précisions de la laize de tissus formant le drapeau national défini à l'article 3 de la loi précitée.“ S'il est vrai que par l'ajout en question les auteurs ont effectivement visé les dimensions des éléments composant le drapeau, il n'en reste pas moins que le Gouvernement préfère, surtout pour des raisons de lisibilité et afin de ne pas surcharger le projet de loi, maintenir son texte initial sur ce point et régler les points de détail d'un ordre purement technique dans un règlement grand-ducal.

Le Gouvernement tient à préciser qu'il a élaboré un avant-projet de loi qu'il a soumis pour avis à la Commission héraldique. Dans son avis non publié du 3 novembre 2008 sur l'avant-projet de loi, la Commission héraldique a proposé quelques modifications textuelles visant à améliorer la lisibilité et la cohérence. Le texte du projet de loi qui suit entérine ces propositions.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux est modifiée et complétée comme suit:

1° L'article 3 est complété par les alinéas suivants:

„Sur le territoire du Grand-Duché, un drapeau au Lion Rouge, composé d'une laize de tissus aux proportions de 5 à 3 ou de 2 à 1 comportant un burelé d'argent et d'azur de dix pièces, au lion rampant de gueules, orienté vers la hampe, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir, peut être utilisé au même titre que l'emblème décrit à l'alinéa premier. La description du revers correspond à celle de l'avers.“

Les flammes décoratives et les écharpes sont composées de trois bandes de même largeur de couleurs rouge, blanche, bleue disposées verticalement, le rouge à gauche et le bleu à droite.“

2° L'article 4 est complété par les alinéas suivants:

„Le drapeau de l'Armée se compose d'une laize de tissus carrée bordée aux trois côtés libres d'une cordelette dorée. Il comporte à l'avers un burelé d'argent et d'azur de dix pièces, au lion rampant de gueules, orienté vers la hampe, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir et au revers un burelé d'argent et d'azur de dix pièces au monogramme d'or du Chef de l'Etat, surmonté d'une couronne royale d'or.“

Le drapeau de la Police grand-ducale se compose d'une laize de tissus carrée, bordée aux trois côtés libres d'une cordelette argentée. Il comporte à l'avers un burelé d'argent et d'azur de dix pièces, au lion rampant de gueules, orienté vers la hampe, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir et au revers trois bandes égales de couleurs rouge, blanche, bleue disposées horizontalement, chargées en cœur de l'emblème de la Police grand-ducale, cantonnées de quatre monogrammes du Chef de l'Etat d'argent, surmontés d'une couronne royale d'argent et rangés en sautoir.

L'emblème de la Police grand-ducale est formé des petites armoiries de l'Etat telles qu'elles sont définies à l'article 2 a) de la présente loi, posées sur deux épées d'argent garnies d'or posées en sautoir, l'écu soutenu à dextre et à senestre de deux branches de chêne au naturel brochant sur les épées, les branches réunies en pointe par un listel d'argent chargé de l'inscription „POLICE GRAND-DUCALE“ sur deux lignes en lettres majuscules latines de sable.

La cocarde de l'aviation militaire est constituée d'un cercle burelé d'argent et d'azur de dix pièces au lion rampant de gueules, orienté vers le fuselage de l'appareil, armé, lampassé et couronné d'or, la queue fourchue et passée en sautoir. La cocarde est entourée d'une filière de sable.

Pour les cocardes posées sur les ailes de l'appareil, le lion est toujours dirigé vers le fuselage. Pour les cocardes apposées sur d'autres parties de l'appareil, le lion est toujours orienté vers l'avant de l'appareil.“

3° L'article 5 est remplacé comme suit:

„**Art. 5.** Un règlement grand-ducal précise la composition chromatique et la taille des symboles des emblèmes visés par les articles 3 et 4.

Les emblèmes nationaux visés par la présente loi sont reproduits en annexe, le texte seul faisant foi.

Les originaux des planches, ainsi que les dessins des emblèmes nationaux sont déposés aux Archives nationales.“

4° L'article 7 est remplacé comme suit:

„**Art. 7.** Le livre II, titre III, chapitre VI du code pénal est complété par un article 232bis libellé comme suit:

Art. 232bis. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront fait usage à des fins non autorisées des armoiries de la Maison grand-ducale, des emblèmes nationaux, de l'hymne national, des armoiries des communes, ainsi que de tous écussons, emblèmes et symboles utilisés par les autorités et les administrations publiques ainsi que par les établissements publics.

Il y a usage non autorisé des armoiries, emblèmes et symboles visés notamment lorsqu'il est fait:

- a) à des fins frauduleuses
- b) à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou publicitaires, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements, ou autorisés par le Gouvernement.“

Art. 2. Les annexes à la même loi sont complétées par la reproduction du drapeau au Lion Rouge, du drapeau de l'Armée luxembourgeoise, du drapeau de la Police grand-ducale ainsi que celle de la cocarde de l'aviation militaire telles qu'elles figurent en annexe à la présente loi.

*

ANNEXES

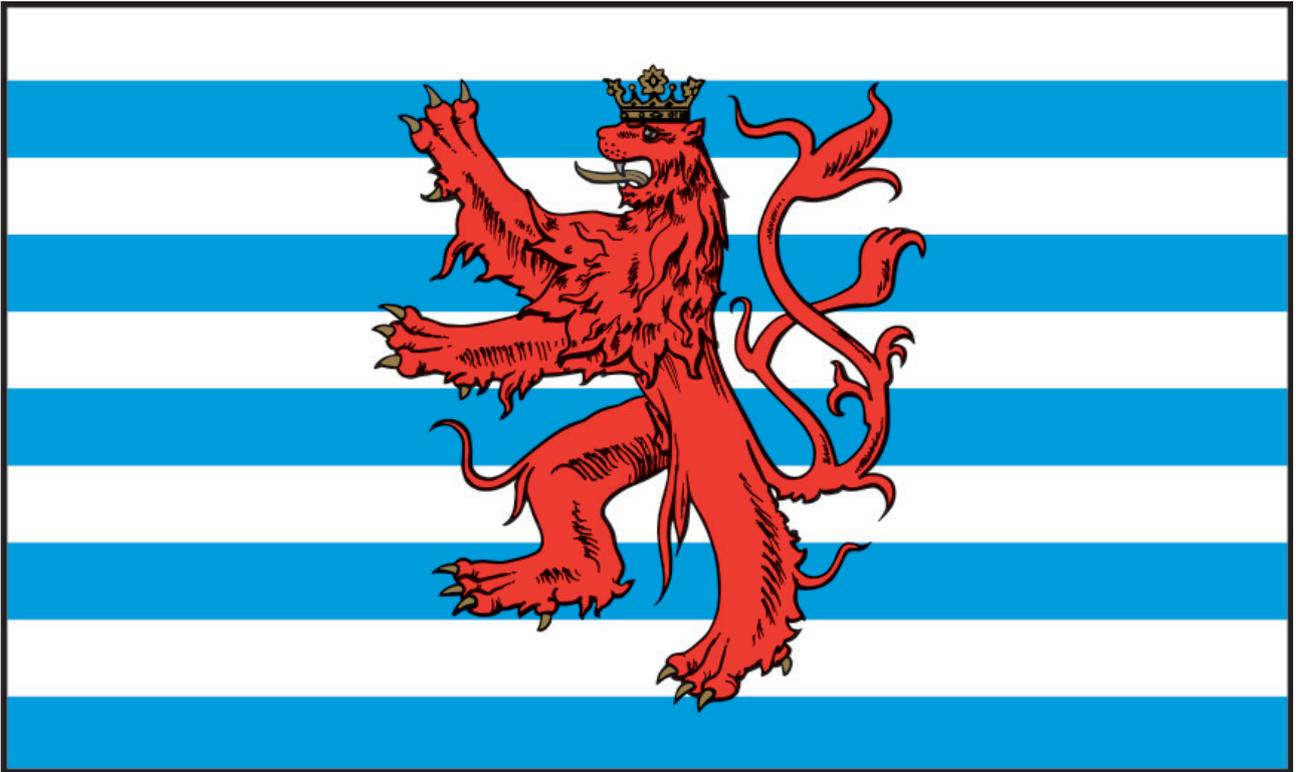
à la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux

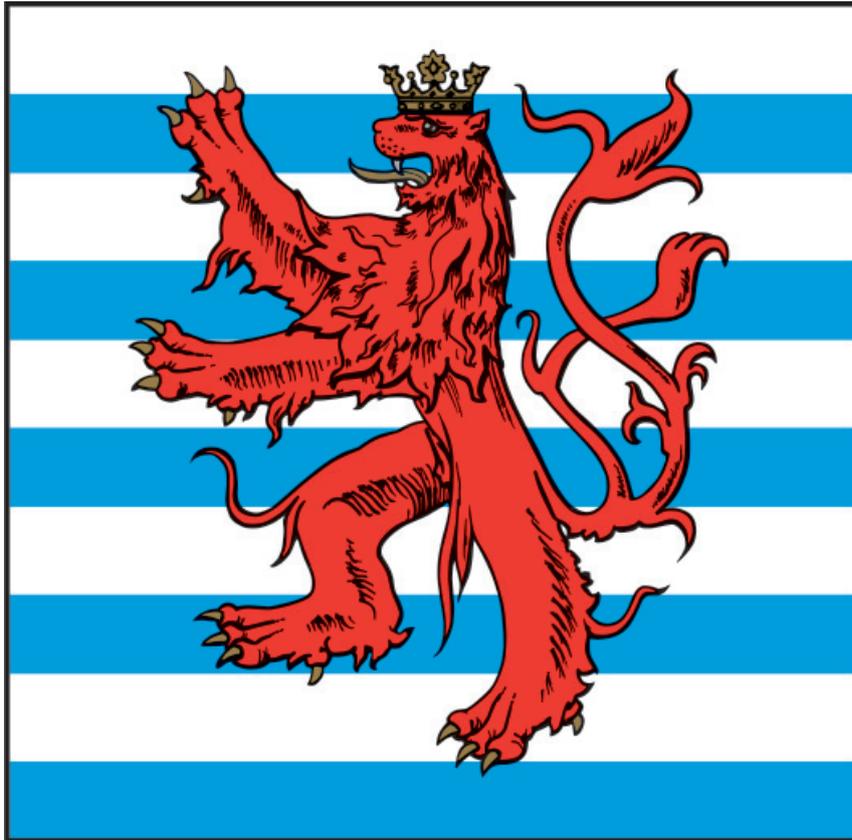
Drapeau au Lion Rouge

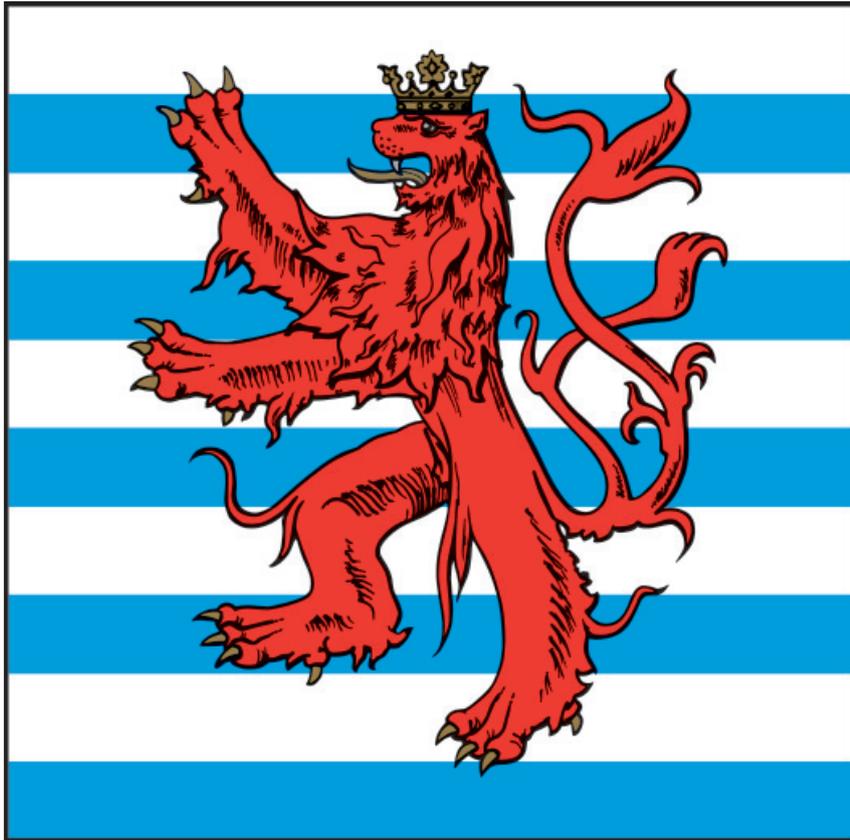
Drapeau de l'Armée

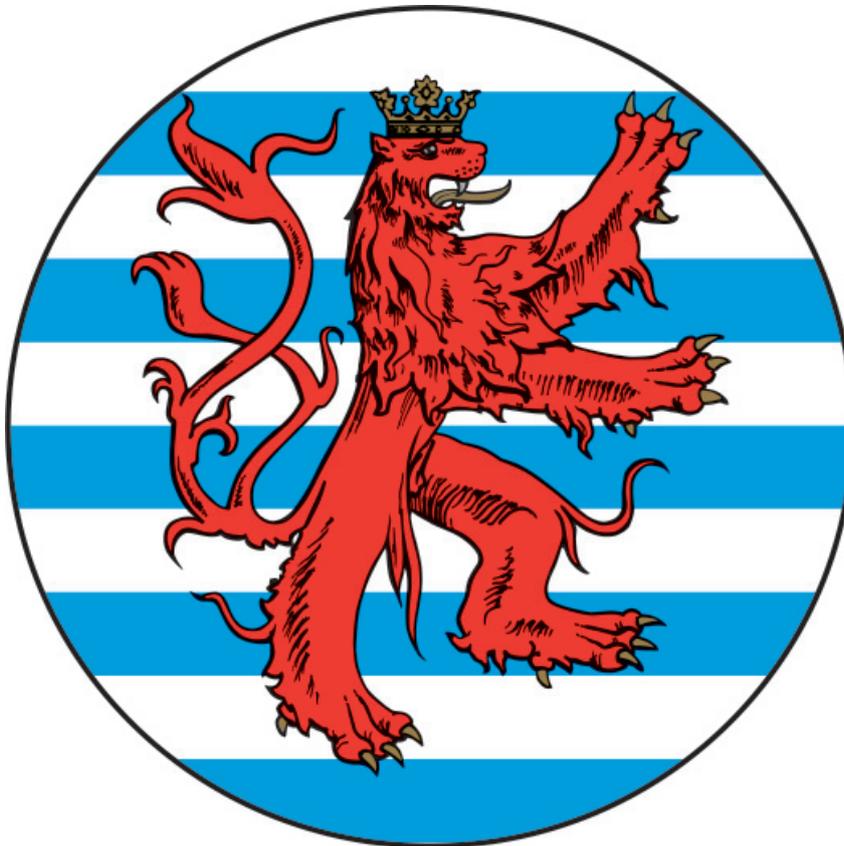
Drapeau de la Police grand-ducale

Cocarde de l'aviation militaire









COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1

Cet article modifie les articles 3 à 5 et l'article 7 de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux.

Concernant l'article 3, il y a lieu de noter que dans sa version actuelle, cet article comprend un seul alinéa qui décrit le drapeau national „tricolore“. La modification envisagée propose d'ajouter deux alinéas supplémentaires.

L'alinéa 2 a pour objet de décrire le drapeau au Lion Rouge qui peut être utilisé sur le territoire national au même titre que le drapeau national décrit à l'alinéa 1er.

Le drapeau au Lion Rouge est identique au pavillon de la batellerie et de l'aviation tel que décrit au premier alinéa de l'article 4 de la même loi, mise à part les proportions. En effet, les proportions du drapeau au Lion Rouge sont identiques à celles du drapeau national à savoir 5 à 3, respectivement 2 à 1, tandis que les proportions du pavillon de la batellerie et de l'aviation sont de 7 à 5.

A noter que le texte proposé à cet endroit par le Gouvernement diffère légèrement du texte qui a accompagné sa prise de position à l'égard de la proposition de loi de Monsieur le député Michel Wolter (Doc. Parl. 5617¹). La raison de ce changement mineur est une conséquence directe de l'avis du Conseil d'Etat du 8 avril 2008 sur ladite proposition de loi. En effet, le Conseil d'Etat propose de compléter le dispositif du projet gouvernemental par un deuxième article libellé comme suit:

„Art. 2. Les annexes à la même loi sont complétées par la reproduction du drapeau au Lion Rouge, du drapeau de l'armée luxembourgeoise, du drapeau de la police grand-ducale ainsi que celle de la cocarde de l'aviation militaire telles qu'elles figurent en annexe à la présente loi.“

Comme le libellé ainsi proposé, qui se trouve inséré dans un article à part qui ne fait pas partie intégrante de la modification apportée à la loi modifiée de 1972, vise la reproduction „du drapeau au Lion Rouge“ sans que le dispositif du texte de la loi précitée ne se réfère à un tel drapeau, le Gouvernement a jugé utile d'insérer la référence à ce drapeau ainsi formulée dans le dispositif de la loi.

L'alinéa 3 a pour objet de réglementer la composition et la présentation des flammes et des écharpes tricolores (rouge, blanc, bleu). Les flammes ont l'aspect d'un drapeau long et étroit qui est souvent suspendu verticalement au plafond et dont la longueur est telle qu'elle touche presque le sol. Les écharpes sont les symboles portés par les élus.

Les modifications apportées à l'article 4 ont pour objet d'intégrer la définition des drapeaux de l'Armée et de la Police grand-ducale ainsi que de la cocarde de l'aviation militaire dans le texte de la loi modifiée de 1972 afin d'aboutir à un texte qui regroupe tous les emblèmes nationaux dans un même dispositif.

Les emblèmes précités sont à l'heure actuelle définis par le règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires pris en exécution de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, de la loi du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne et de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux.

Le nouvel alinéa 2 concerne le drapeau de l'Armée et reprend quasi littéralement le dispositif de l'article 1er du règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires.

Le nouvel alinéa 3 décrit le drapeau actuel de la Police grand-ducale. Jusqu'ici, ce drapeau est défini à l'article 3 du règlement grand-ducal du 18 mai 1984 concernant l'écusson, l'emblème et le drapeau de la Police. Or, dans ledit règlement le revers est rouge-amarante, par opposition au revers du drapeau de la Gendarmerie qui était azur. En pratique, le revers du drapeau en usage auprès de la Police grand-ducale comporte déjà le drapeau national aux trois bandes égales de couleurs rouge, blanche, bleue disposées horizontalement. Il conviendra donc d'entériner cette pratique dans le texte de la loi.

Le nouvel alinéa 4 reprend quasi littéralement la description de la cocarde de l'aviation militaire telle qu'elle figure actuellement à l'article 3 du règlement grand-ducal du 15 février 1982 concernant les drapeaux et emblèmes militaires.

Le nouvel alinéa 5 règle la position de la cocarde sur les appareils.

Les modifications apportées à l'endroit de l'article 5 actuel sont les suivantes.

Au sujet du premier alinéa de l'article 5, il y a tout d'abord lieu d'adapter la terminologie employée et de remplacer le terme actuel d'*arrêté* par le terme *règlement*. En effet, il résulte de la pratique courante que le terme règlement est employé pour désigner des actes à caractère réglementaire qui comprennent des normes générales et impersonnelles, alors que le terme arrêté désigne plutôt des actes à caractère non réglementaire, tels des décisions individuelles.

La loi continue de laisser au règlement grand-ducal le soin de régler les points de détails relatifs à la composition chromatique et à la taille des symboles des emblèmes afin de ne point surcharger le texte de loi et de lui conférer ainsi un caractère lisible. La composition chromatique vise les couleurs des emblèmes. La nouvelle mention relative à la taille des symboles concerne quant à elle les dimensions exactes des symboles qui figurent sur les différents emblèmes, dont par exemple les dimensions exactes de la lettre majuscule H sur le drapeau de la Police grand-ducale.

Concernant les changements apportés à l'alinéa 2 de l'article 5, il suffit de rappeler que le texte de loi vise tous les emblèmes nationaux de sorte qu'il faut en tenir compte et changer ainsi le début de la phrase unique de cet article qui pour le reste demeure inchangé.

Pour les modifications apportées au dernier alinéa de l'article 5, il est renvoyé à l'explication fournie à l'endroit de l'alinéa 2 du même article qui vaut *mutatis mutandis*. Au niveau de la terminologie, il y a lieu de noter que le mot „modèles“ a été remplacé par celui de „dessins“. En effet, seul les dessins des emblèmes sont déposés aux Archives nationales et non les modèles qui représentent des reproductions fidèles sous forme physique, par exemple le drapeau national en tissu.

Les modifications apportées à l'article 7 concernent l'article 232bis du code pénal et ont pour objet de tenir compte des modifications apportées aux taux des amendes par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines et par la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives. Pour le reste, les modifications apportées au texte existant se limitent à tirer les conséquences de l'emploi de la nouvelle terminologie qui regroupe sous la désignation „emblèmes nationaux“ tant les armoiries du Grand-Duché de Luxembourg, que le drapeau national, le drapeau au Lion Rouge, le pavillon de la batellerie et de l'aviation, le drapeau de l'Armée, le drapeau de la Police grand-ducale et la cocarde de l'aviation militaire. A noter qu'il est encore proposé d'ajouter „les administrations publiques“ à l'énumération des personnes visées à la fin du premier alinéa de l'article 232bis puisqu'elles utilisent bien entendu aussi des écussons, emblèmes et symboles.

Ad article 2

Le libellé de cet article est repris tel quel de la proposition formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 avril 2008 à l'égard de la proposition de loi portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée.

Comme tous les emblèmes mentionnés dans le texte de la loi modifiée de 1972 sont des „emblèmes nationaux“, ils sont tous visés par l'alinéa 2 de l'article 5 qui prescrit leur publication en annexe à la loi. Ainsi, il conviendra de reproduire le drapeau au Lion Rouge, le drapeau de l'Armée, le drapeau de la Police grand-ducale et la cocarde de l'aviation militaire en annexe à la loi modificative sous revue.

*

TEXTE COORDONNE
de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux

Art. 1er. Les armoiries du Grand-Duché de Luxembourg sont à trois échelons:

- a) petites armoiries,
- b) moyennes armoiries,
- c) grandes armoiries.

Art. 2. Les armoiries désignées à l'article 1er ci-dessus se composent des éléments héraldiques suivants:

- a) petites armoiries:

Burelé d'argent et d'azur de dix pièces au lion rampant de gueules, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir.

Timbre: La couronne grand-ducale non doublée.

- b) moyennes armoiries:

Les petites armoiries augmentées des supports: Deux lions d'or et couronnés du même, la tête contournée (regardants), armés et lampassés de gueules, la queue fourchue et passée en sautoir.

- c) grandes armoiries:

Les moyennes armoiries augmentées du ruban et de la croix de l'Ordre national de la couronne de chêne passés autour de l'écu; le tout posé sur un manteau: de gueules doublé d'hermine, bordé, frangé, cordonné et huppé d'or, sommé de la couronne grand-ducale non doublée.

Art. 3. Le drapeau national se compose d'une laize de tissus aux proportions de 5 à 3 ou de 2 à 1, comportant trois bandes égales de couleurs rouge, blanche, bleue disposées horizontalement.

Sur le territoire du Grand-Duché, un drapeau au Lion Rouge, composé d'une laize de tissus aux proportions de 5 à 3 ou de 2 à 1 comportant un burelé d'argent et d'azur de dix pièces, au lion rampant de gueules, orienté vers la hampe, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir, peut être utilisé au même titre que l'emblème décrit à l'alinéa premier. La description du revers correspond à celle de l'avvers.

Les flammes décoratives et les écharpes sont composées de trois bandes de même largeur de couleurs rouge, blanche, bleue disposées verticalement, le rouge à gauche et le bleu à droite.

Art. 4. Le pavillon de la batellerie et de l'aviation se compose d'une laize de tissus aux proportions de 7 à 5 comportant un burelé d'argent et d'azur de dix pièces au lion rampant de gueules, orienté vers la hampe, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir. La description du revers correspond à celle de l'avvers.

Le drapeau de l'Armée se compose d'une laize de tissus carrée bordée aux trois côtés libres d'une cordelette dorée. Il comporte à l'avvers un burelé d'argent et d'azur de dix pièces, au lion rampant de gueules, orienté vers la hampe, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir et au revers un burelé d'argent et d'azur de dix pièces au monogramme d'or du Chef de l'Etat, surmonté d'une couronne royale d'or.

Le drapeau de la Police grand-ducale se compose d'une laize de tissus carrée, bordée aux trois côtés libres d'une cordelette argentée. Il comporte à l'avvers un burelé d'argent et d'azur de dix pièces, au lion rampant de gueules, orienté vers la hampe, couronné, armé et lampassé d'or, la queue fourchue et passée en sautoir et au revers trois bandes égales de couleurs rouge, blanche, bleue disposées horizontalement, chargées en cœur de l'emblème de la Police grand-ducale, cantonnées de quatre monogrammes du Chef de l'Etat d'argent, surmontés d'une couronne royale d'argent et rangés en sautoir.

L'emblème de la Police grand-ducale est formé des petites armoiries de l'Etat telles qu'elles sont définies à l'article 2 a) de la présente loi, posées sur deux épées d'argent garnies d'or posées en sautoir, l'écu soutenu à dextre et à senestre de deux branches de chêne au naturel brochant sur les épées, les branches réunies en pointe par un listel d'argent chargé de l'inscription „POLICE GRAND-DUCALE“ sur deux lignes en lettres majuscules latines de sable.

La cocarde de l'aviation militaire est constituée d'un cercle burelé d'argent et d'azur de dix pièces au lion rampant de gueules, orienté vers le fuselage de l'appareil, armé, lampassé et couronné d'or, la queue fourchue et passée en sautoir. La cocarde est entourée d'une filière de sable.

Pour les cocardes posées sur les ailes de l'appareil, le lion est toujours dirigé vers le fuselage. Pour les cocardes apposées sur d'autres parties de l'appareil, le lion est toujours orienté vers l'avant de l'appareil.

Art. 5. Un règlement grand-ducal précise la composition chromatique et la taille des symboles des emblèmes visés par les articles 3 et 4.

Les emblèmes nationaux visés par la présente loi sont reproduits en annexe, le texte seul faisant foi.

Les originaux des planches, ainsi que les dessins des emblèmes nationaux sont déposés aux Archives nationales.

Art. 6. La première et la dernière strophes du chant „Ons Heemecht“ (1859), texte de Michel Lentz, musique de Jean-Antoine Zinnen, tels qu'ils sont publiés en annexe à la présente loi, constituent l'hymne national du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 7. Le livre II, titre III, chapitre VI du code pénal est complété par un article 232bis libellé comme suit:

„**Art. 232bis.** Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, ceux qui auront fait usage à des fins non autorisées des armoiries de la Maison grand-ducale, des emblèmes nationaux, de l'hymne national, des armoiries des communes, ainsi que de tous écussons, emblèmes et symboles utilisés par les autorités et les administrations publiques ainsi que par les établissements publics.

Il y a usage non autorisé des armoiries, emblèmes et symboles visés notamment lorsqu'il est fait:

- a) à des fins frauduleuses
- b) à des fins commerciales, industrielles, professionnelles ou publicitaires, sauf dans les cas prévus par les lois et règlements, ou autorisés par le Gouvernement.“

Art. 8. Les nouvelles armoiries à créer par des autorités publiques et la modification des armoiries existantes doivent être agréées au préalable par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 9. Il est institué une commission héraldique de l'Etat chargée de conseiller le Premier Ministre, Ministre d'Etat, en toutes matières concernant l'héraldique, ainsi que d'émettre son avis sur toutes les questions y relatives qui lui sont soumises par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

La commission peut également de sa propre initiative saisir le Premier Ministre, Ministre d'Etat, de toutes propositions et suggestions relatives à l'héraldique.

Un règlement grand-ducal détermine la composition et le fonctionnement de la commission.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6087/01

N° 6087¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 23 juin 1972
sur les emblèmes nationaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2010)

Par dépêche du 20 novembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le texte du projet de loi sous rubrique. Ce texte, élaboré par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux.

Cette saisine fait suite à l'avis que le Conseil d'Etat a émis en date du 8 avril 2008 au sujet de la proposition de loi du député Michel Wolter portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée et du projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, projet de loi qui avait été intégré dans la prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi, mais qui n'a pas fait l'objet d'un dépôt formel (cf. doc. parl. Nos 5617⁰ à 2).

Le projet de loi sous examen poursuit deux objectifs: d'un côté, il retient du projet de loi initial l'initiative de donner au Lion Rouge la qualité de drapeau national, au même titre qu'au drapeau tricolore rouge-blanc-bleu, mais en limitant l'utilisation au territoire national; de l'autre côté, il complète la loi de 1972 en constituant également emblèmes nationaux le drapeau de l'Armée, le drapeau et l'emblème de la Police grand-ducale, ainsi que la cocarde de l'aviation militaire.

Le Conseil d'Etat ne revient pas aux observations qu'il a présentées dans son avis précité du 8 avril 2008 au sujet de l'opportunité, voire de la nécessité, de créer un deuxième drapeau national à usage interne. Dans son avis du 14 mars 2007, la Commission héraldique de l'Etat a souligné la symbolique d'une décision d'adopter un nouveau drapeau national, symbolique qui „implique une volonté de créer une identité sur d'autres bases, de réorienter l'identité en fonction d'autres contenus“. Cette commission avait en effet connaissance de la seule proposition de loi mais non pas de l'intention du Gouvernement de créer un deuxième drapeau national. Puisque, d'après la volonté des auteurs du projet de loi, il n'y aura pas exclusion du drapeau tricolore, mais complémentarité avec le drapeau au Lion Rouge, l'initiative à la base du projet de loi n'est pas la conséquence d'une volonté de refonder l'identité nationale.

Après la lecture de l'exposé des motifs, le Conseil d'Etat n'est pas convaincu de la nécessité qu'il y aurait à donner au pays un deuxième drapeau national. Le compromis politique que reflète le projet de loi sous examen ménage certes la chèvre et le chou, en ce qu'il ne destine ni le drapeau actuel à la brocante, ni ne déclare sans mérite la proposition de loi susmentionnée (No 5617) portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée. Mais, ce faisant, il aboutit à une situation faite d'incertitudes sans que le Conseil d'Etat entrevoie une solution qui ne sombrerait pas dans le ridicule.

En effet, qu'en sera-t-il des modalités d'usage correct des deux drapeaux nationaux? Les autorités publiques – Chef de l'Etat, Chambre des députés, Gouvernement, communes – les utiliseront-elles simultanément ou alternativement? Lors d'une manifestation publique déterminée, l'un des drapeaux ornera-t-il le côté droit des rues, l'autre le côté gauche? Devront-ils toujours être présents en nombre égal? Si chaque autorité reste libre de donner la préférence au drapeau de son choix, et d'exclure l'autre,

le symbole d'une identité commune ne sera-t-il pas ravalé à l'expression d'une différence, d'une particularité, voire d'une dissidence?

Ce vide protocolaire risque d'être occupé par des initiatives ressemblant davantage à des variations sur deux thèmes qu'à des manifestations publiques de l'unité nationale. La tentative de le combler grâce à un texte normatif d'exécution confrontera les auteurs de celui-ci à une mission impossible.

Sans préjudice de son opposition quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation d'ordre formel en ce qui concerne le texte lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

6087/02

N° 6087²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 23 juin 1972
sur les emblèmes nationaux**

* * *

**ARRETE GRAND-DUCAL DE RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.3.2017)

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier ministre, ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Premier ministre, ministre d'Etat, est autorisé à demander en Notre nom le retrait du rôle de la Chambre des Députés du projet de loi n° 6087 portant modification de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux.

Palais de Luxembourg, le 14 mars 2017

Le Premier ministre,

Ministre d'Etat,

Xavier BETTEL

HENRI

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TB/PR

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 mars 2012
2. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de la proposition de loi
3. 6087 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux
 - Demande de la Commission des Pétitions sur l'état d'avancement de l'instruction du projet de loi 6087 (cf. lettre transmise le 29 mars 2012)

*

Présents : M. Eugène Berger remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, M. Ben Scheuer remplaçant M. Jean-Pierre Klein, M. Serge Urbany, M. Raymond Weydert

M. Manuel Dillmann, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 mars 2012**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. 6407 Proposition de loi relative à la publication des sondages d'opinion et portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Désignation d'un rapporteur

M. Alex Bodry, auteur de la proposition de loi reprise sous rubrique, est désigné comme rapporteur.

Présentation et examen de la proposition de loi

M. le Rapporteur procède à une brève présentation de la proposition de loi qui a pour objet de doter le Luxembourg d'un cadre légal approprié en matière de publication et de diffusion de sondages d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des consultations communales, législatives ou européennes et d'aligner notre droit national sur la Convention européenne des droits de l'Homme. Pour le détail de cette présentation, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant à l'exposé des motifs.

L'orateur fait remarquer que la publication d'un sondage d'opinion sur les sites Internet wort.lu et rtl.lu relatif à la compétence et à la sympathie accordées aux principaux politiciens du pays, un peu moins de trois semaines avant les élections communales de 2011 et faisant l'objet d'une enquête judiciaire, a également constitué un élément déclencheur de la présente proposition de loi.

A l'heure actuelle, les sondages d'opinion sont réglés par l'article 97, alinéa 2 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 qui dispose que : « *Pendant le mois qui précède le jour des élections européennes, législatives et communales ainsi que pendant le déroulement de celles-ci, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec ces élections, par quelque moyen que ce soit, sont interdits. Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent alinéa sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros.* »

La présente proposition de loi, qui s'inspire en grande partie de la législation française, poursuit un double objectif :

1. Instaurer une plus grande transparence, en définissant un certain nombre d'indications obligatoires accompagnant toute publication ou diffusion de sondages d'opinion en relation directe ou indirecte avec des élections ou d'autres consultations des électeurs (référendum ou consultation locale).

En imposant, sous peine de sanctions pénales (les sanctions prévues correspondent à celles prévues par l'actuel article 97 de la loi électorale précitée), la publication de mentions obligatoires ayant trait aux modalités techniques du sondage, le législateur apporte non seulement des informations supplémentaires aux citoyens étant ainsi mieux à même d'apprécier la valeur des chiffres portés à leur connaissance, mais renforce également le respect de certaines règles techniques et déontologiques par les instituts de sondage et leurs commettants. Parmi les mentions obligatoires figurent, à la différence de la législation française, l'indication de la fiabilité statistique des résultats publiés, c'est-à-

dire l'obligation d'informer le public sur la marge d'erreur des résultats. Il est souligné que plus le pourcentage s'approche de 50%, plus la marge d'erreur est élevée ; plus le pourcentage est faible ou extrêmement élevé, plus la marge d'erreur est également faible.

2. Renforcer le principe de la liberté d'expression, en portant la durée de la période d'interdiction de publication, de diffusion ou de commentaire des sondages d'opinion à connotation électorale à 48 heures avant le jour du scrutin.

Pendant cette période, il est non seulement interdit de publier et de diffuser un sondage d'opinion ayant trait aux élections, mais également de le commenter. En effet, l'interdiction actuelle portant sur une période d'un mois, telle qu'elle figure dans la loi électorale, n'est pas compatible avec le principe de la liberté d'expression. Dans un arrêt du 4 septembre 2011, la chambre criminelle de la Cour de cassation française a jugé « *qu'en interdisant la publication, la diffusion et le commentaire, par quelque moyen que ce soit, de tout sondage d'opinion en relation avec l'une des consultations visées par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1977, les textes fondant la poursuite instaurent une restriction à la liberté de recevoir et de communiquer des informations qui n'est pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés par l'article 10.2 de la convention susvisée ; qu'étant incompatibles avec ces dispositions conventionnelles, ils ne sauraient servir de fondement à une condamnation pénale* ».

En ce qui concerne le contrôle des sondages d'opinion publiés et diffusés, il est proposé, par opposition au législateur français ayant mis en place une commission spéciale, en l'occurrence la commission des sondages¹, de confier ce rôle à un organisme existant, à savoir le Conseil de Presse, et particulièrement la Commission des Plaintes. Vu le faible nombre de sondages politiques, la création d'une commission spécifique au Luxembourg ne se justifie pas.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement ce qui suit :

- d'une manière générale, le groupe politique déi gréng accueille favorablement la présente proposition de loi. Il se prononce pourtant contre un abaissement de la durée d'interdiction de publication des sondages d'opinion de 1 mois à 48 heures avant le jour du scrutin. Il préconise d'interdire les sondages d'opinion pendant la semaine précédant un scrutin. Le représentant du groupe politique déi gréng soulève par ailleurs la question de savoir s'il ne faudrait pas étendre le champ d'application de la proposition de loi à tous les sondages d'opinion destinés à la publication au lieu de le limiter au seul domaine politique. Ainsi, le pouvoir de contrôle pourrait être attribué au Conseil de la concurrence ;
- un représentant du groupe politique LSAP se prononce contre l'extension du champ d'application à d'autres domaines, notamment le domaine commercial. Vu que les sondages d'opinion constituent un instrument qui est de plus en plus utilisé en politique, il importe de se doter d'un cadre légal approprié dans ce domaine. Il souligne également que, contrairement aux ambitions de l'intitulé, la proposition de loi va plus loin en ce qu'elle vise non seulement à régler la publication des sondages d'opinion, mais établit également des normes de qualité à respecter par les organismes réalisant les sondages d'opinion.

¹ Pour de plus amples informations sur la commission des sondages, veuillez consulter le site Internet suivant : <http://www.commission-des-sondages.fr>.

Il donne encore à considérer que la plupart des sondages d'opinion sont commandités par les organes de presse, si bien que le Conseil de Presse serait alors en quelque sorte juge et partie. Ainsi, dans un souci d'objectivité, l'orateur estime qu'il faudrait confier la mission de contrôle, dans la mesure du possible, à un autre organe déjà existant ;

- aux yeux du représentant de la sensibilité politique déi Lénk, les sondages d'opinion polluent la vie politique plus qu'ils ne contribuent au débat politique. L'orateur remarque encore qu'il faudrait également instaurer une plus grande transparence en ce qui concerne les calculs mathématiques effectués dans le cadre de l'évaluation d'un sondage d'opinion. A ce titre, il souligne que des redressements des résultats bruts des sondages d'opinion sont souvent opérés sur base de critères politiques : les institutions de sondages considèrent que certains votes sont traditionnellement sous-représentés dans les résultats bruts.

Il partage l'avis que le Conseil de Presse ne constitue pas l'organe de contrôle approprié en la matière, puisque la presse devrait alors se contrôler elle-même, vu que dans la plupart des cas ce sont les organes de presse qui commanditent et publient les sondages d'opinion.

Il se demande par ailleurs si, outre l'organe de contrôle, la personne ayant réclamé contre un sondage ne devrait pas avoir accès à l'ensemble des documents sur base desquels le sondage d'opinion en question a été publié respectivement s'il ne faudrait pas joindre automatiquement un appareil statistique aux sondages d'opinion pouvant être consulté sur Internet ;

- l'idée de rattacher l'organe de contrôle au cercle plus vaste des médias et, notamment de confier la mission de contrôle au Conseil national des programmes est à rejeter, vu qu'il constitue un organe de surveillance des médias audiovisuels luxembourgeois ;
- M. le Président donne à considérer que le Conseil de Presse exerce d'ores et déjà un certain rôle de contrôle. Il serait donc judicieux d'examiner de plus près ses attributions actuelles. En outre, il se demande s'il ne faudrait pas définir la notion de « sondage d'opinion » et il propose d'y revenir plus tard.

*

Suite à cet échange de vues, M. le Rapporteur tient encore à souligner que notre législation constitue l'une des plus restrictives de l'Union européenne. Il précise également que la raison pour laquelle le champ d'application de la présente proposition de loi n'a pas été étendu à la publication de toute sorte de sondages d'opinion réside dans le fait que les pays disposant d'une réglementation en la matière visent seulement la publication de sondages électoraux.

Il est par ailleurs précisé que la possibilité de porter plainte auprès du Parquet existe toujours nonobstant l'existence d'un organe de contrôle.

L'orateur est conscient du fait que l'attribution d'un pouvoir de contrôle au Conseil de Presse ne constitue pas la panacée, mais, à ses yeux, il s'agit de la seule solution envisageable sans devoir créer un nouvel organe. A ce titre, il précise que celui-ci traite d'ores et déjà des questions ayant trait à la presse ainsi que des plaintes concernant des publications, de sorte que la présente proposition de loi n'entraîne pas de changement direct. Elle introduit par ce biais un élément d'autorégulation des médias. Il se dit toutefois ouvert à toute proposition visant à confier la mission de contrôle à un autre organe que le Conseil de Presse.

*

Les membres de la commission sont encore informés que dans un premier temps, le Gouvernement n'émettra pas de prise de position. Il veut d'abord attendre l'avis du Conseil d'Etat.

Il est encore retenu, d'une part, que la commission poursuivra l'instruction de la proposition de loi sous rubrique dès que l'avis du Conseil d'Etat sera disponible et, d'autre part, que l'actuel article 63 du Règlement de la Chambre des Députés ne trouve pas application, vu que le texte sous examen ne tend pas augmenter directement ou indirectement les dépenses publiques ou à diminuer les recettes.

3. 6087 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux

M. le Président annonce que ce point figure à l'ordre du jour puisque, dans sa lettre du 29 mars 2012, la Commission des Pétitions a exprimé le souhait de s'enquérir auprès de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle sur l'état d'avancement de l'instruction du projet de loi 6087 repris sous rubrique.

Après avoir discuté le sujet, les membres de la commission décident de maintenir la suspension de l'instruction du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux (doc. parl. 6087) ainsi que de la proposition de loi portant modification de la loi du 23 juin 1972 sur les emblèmes nationaux, telle qu'elle a été modifiée (doc. parl. 5617) et d'attendre l'avis du Conseil d'Etat sur la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution (doc. parl. 6030) dans lequel la problématique des emblèmes nationaux sera, le cas échéant, thématisée.

*

En ce qui concerne le calendrier des réunions, M. le Président rappelle que la prochaine réunion est fixée au mercredi, le 6 juin 2012 (salle de conférences 4-5). Elle sera consacrée à un échange de vues sur le fonctionnement de la Commission consultative des Droits de l'Homme, du Centre pour l'égalité de traitement et de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand et sur la collaboration entre ces trois organes de promotion et de défense des droits de l'Homme.

Les membres décident en outre de consacrer la réunion subséquente au suivi d'application de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques en présence des représentants des partis politiques, du Président de la Cour des Comptes et de M. Bour, en sa qualité de Chef de délégation du Luxembourg auprès du GRECO (cf. convocation afférente).

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers